

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 587-2012/ARR/DC

du : 03/10/2012

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Bourail	1
CC. aire Ajie Aro	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1

ARRÊTÉ

portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du phare de Gouaro situé sur le lot n° 20 pie, commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération, modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 16 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la Nouvelle-Calédonie en date du 2 mars 2012 ;

Vu le rapport n° 2433-2011/ARR du 28 décembre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, le phare de Gouaro, situé sur le lot n° 20 pie, d'une superficie de 1 ha 49 a90 ca, section Gouaro, commune de Bourail, appartenant à la Nouvelle-Calédonie, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 26 mars 1912, volume 200, numéro 27, est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant l'inscription à l'inventaire des monuments historiques du phare de Gouaro visé à l'article 1, est enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa.

Mention des présentes est portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 26 mars 1912, volume 200, numéro 27.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.